

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 19/08/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

**ADG**

route de Brignais  
BP 55  
69230 Saint-Genis-Laval

Références : UDR-CRT-24-129-DB  
Code AIOT : 0006103754

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2024 dans l'établissement ADG implanté route de Brignais BP 55 69230 Saint-Genis-Laval. L'inspection a été annoncée le 02/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du contrôle régulier de cet établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADG
- route de Brignais BP 55 69230 Saint-Genis-Laval
- Code AIOT : 0006103754
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Ex IED - MTD

L'établissement Application Des Gaz (ADG) est spécialisé dans la fabrication et l'emplissage de réservoirs et cartouches Butane/Propane notamment utilisées dans les activités de camping. L'établissement dispose d'installation de travail des métaux (fabrication de cartouches de gaz à remplir), de stockage de gaz (butane, propane...) en réservoirs enterrés, de remplissage de bouteilles et de cartouches de gaz et de stockage des produits fabriqués (petites bouteilles de gaz)..

L'établissement est classé Seveso seuil haut en raison des risques (explosion, feu..) liés aux stockage de gaz en réservoirs et en petits contenants.

### Thèmes de l'inspection :

- NATECH

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Absence de constat hors point de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Contrôle de la mise en œuvre et périodiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
2	Étude technique et notice de vérification /maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
3	Mise en œuvre des dispositions techniques de prévention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
5	Tenue des documents de suivi	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Sans objet
6	Plus de paratonnerres radioactif	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 23	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que l'exploitant met en œuvre les dispositions de

prévention du risque foudre conformément à l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié.  
 Toutefois, par sondage il a été relevé que des observations émises lors des contrôles annuels réglementaires par des entreprises compétentes (certifiées), étaient prises en compte avec retard ou n'ont pas encore été prises en compte.  
 Un nouveau contrôle annuel doit être réalisé en fin d'année 2024. L'exploitant doit d'ici cette échéance remédier aux non-conformités relevées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Analyse du risque foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque foudre
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>"Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.                  L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.                  Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. ....".</i></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fait réaliser une analyse du risque foudre (ARF) : analyse réalisée par 1G Foudre le 9/07/2019 en référence à la norme NF EN 62305-2 de 2006 applicable en 2019.                  1G Foudre est certifié Qualifoudre par l'Ineris avec le numéro d'agrément 1733167990190</p> <p>L'exploitant a signalé qu'il mettra à jour cette étude à l'occasion de la révision quinquennale de l'étude des dangers qu'il doit présenter d'ici février 2025. Cette mise à jour sera effectuée en référence à la dernière version de la norme NF EN 62305-2.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Étude technique et notice de vérification /maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque foudre
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>"En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de</i></p>

protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. ...."

**Constats :**

L'exploitant a fait réaliser en 2019 par 1G Foudre une étude technique (ET). Il a fait réviser l'étude en 2021 et en 2023 par la société INDELEC (certifié Qualifoudre n° 051166662001).

L'étude technique réalisée en 2023 par INDELEC identifie notamment : les dispositions techniques à mettre en œuvre, les modalités de vérification et de maintenance. Elle contient une notice de vérification et un carnet de bord. Cette étude a servi de référence pour les dernières vérifications visuelles (annuelles) et complètes (biannuelles).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Absence de demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Mise en œuvre des dispositions techniques de prévention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque foudre

**Prescription contrôlée :**

*"L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, .....*

*Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique."*

**Constats :**

Les travaux de mise en œuvre des dispositions techniques prescrites dans l'étude technique de 2019 ont commencé en juillet 2021 et ont été effectués par la société INDELEC, certifiée Qualifoudre n° 051166662001 pour la mise en œuvre.

Ces travaux ont été poursuivis et achevés fin 2023 au vu de l'étude technique actualisée en 2023 (cf. rapport de la société INDELEC du 31/01/2024).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Absence de demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : Contrôle de la mise en œuvre et périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque foudre
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>"L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection".</i>
<b>Constats :</b>  <u>Vérifications complète biannuelles</u>  Une vérification complète a été effectuée en novembre 2021 par la société DEKRA. La société DEKRA n'est pas liée à la société INDELEC qui a mis en œuvre les prescriptions techniques. La société DEKRA est certifiée par Global Certification (attestation du 10/11/2023).  25 observations / non-conformités apparaissaient dans le rapport du 16/11/2021 de DEKRA. Par sondage, nous avons procédé au suivi des observations n°7, n°8, n°9 et n°11 de ce rapport.  - Observation n°7 - Il s'agissait du défaut d'une spécification technique dans l'étude technique. Ce défaut a été remédié. - Observation n°8- Cette observation rappelait le besoin d'installer un paratonnerre dans le bâtiment de la chaufferie. Au vu des documents présentés cet équipement a été mis en place en 2023, soit environ 2 ans après le rapport DEKRA de 2021. - Observation n°9 - Installer un parafoudre - Chaufferie. L'exploitant a indiqué que ce parafoudre n'a pas été installé en raison de difficultés techniques signalées par INDELEC.  - Observation n°11 - Cette observation a été mentionnée comme corrigée en août 2023 dans le tableur de suivi des non-conformités de l'exploitant.  Une nouvelle vérification complète a été effectuée le 10/11/2023 par la société DEKRA. Comme précédemment, nous avons procédé à un examen par sondage du suivi des observations émises lors de cette vérification.

- Observation 2 - Mettre en place un câble blindé... . La mise en place de ce câble a été effectuée par un électricien prestataire de ADG (réf. tableau de suivi de ADG), mais le justificatif de la facture correspondante n'a pas été présentée.
- Observation 4 - Cette observation est la même que l'observation n°9 précédente effectuée en 2021.
- Observation 6 - Observation levée le 18/11/2023 au vu du tableau de suivi de l'exploitant.

#### Vérifications visuelle annuelle

Ces vérifications sont également effectuées par DEKRA. La dernière date du 2/11/2022.

Nous avons procédé aux mêmes types de vérifications que précédemment.

- Observation n° 7 - Idem à l'observation 4 de la dernière vérification complète en 2023 et n°9 de l'avant dernière en 2021.
- Observation n° 9 - Observation remédiée le 18/11/2023. Elle correspond à l'observation n°6 du rapport de novembre 2023.
- Observation n°13 - Cette observation n'est pas reprise dans le rapport de vérification complet postérieur à cette vérification. Elle a donc fait l'objet de mesures correctives.

#### Conclusions

Il ressort de ces constats que la fréquence des vérifications par des organismes compétents est bien respectée. En revanche, la remédiation de certaines non-conformités est effectuée avec retard ou n'a pas encore été effectuée.

La prochaine vérification visuelle doit avoir lieu en novembre 2024.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit remédier sans tarder aux non-conformités relevées dans les rapports de vérification.

Il doit effectuer les travaux nécessaires d'ici la prochaine vérification visuelle en novembre 2024. Il adressera à l'inspection dès réception (par mail, pdf ) le rapport de vérification correspondant. D'ici cette date, les observations récurrentes devront pouvoir être levées. Pour celles qui ne le pourraient pas, l'exploitant fournira à l'inspection un programme d'action.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

#### **N° 5 : Tenue des documents de suivi**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque foudre

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>"L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications."</i></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a montré qu'il était organisé, notamment qu'il disposait d'une documentation organisée pour suivre les dispositions relatives à la prévention du risque foudre. Il a notamment présenté un tableau qui faisait état des observations effectuées dans les vérifications annuelles et bi-annuelles.</p> <p>Toutefois, nous avons éprouvé des difficultés à identifier le suivi des observations car celles-ci n'étaient pas reprises dans le tableau de suivi par leurs numéros et par la date du rapport de vérification, mais seulement par leurs natures techniques.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit mieux identifier les observations, notamment celles qui sont récurrentes. Il lui est proposé de reprendre dans son tableau de suivi les numéros des observations et les références (date des rapports).</p> <p>Par ailleurs, le tracé des actions pour remédier aux observations doit être davantage renseigné (entreprise, n° de facture...).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Plus de paratonnerres radioactif**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 23</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque foudre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>"Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactif".</i></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a signalé qu'il ne disposait pas de paratonnerres à source radioactive. Les rapports de vérification des organismes compétents ne font pas état de ce type de paratonnerre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>